

Annexe 3 : Règlement des études



Institut polytechnique de Grenoble

Règlement des études du mastère spécialisé (MS) « Transitions Energétique et Environnementale des Territoires » (TEET)

Applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 9 juin 2022

Validé par le conseil d'administration du 30 juin 2022

Le Mastère Spécialisé est un label déposé par la Conférence des Grandes Ecoles (CGE), qui définit les conditions de délivrance de ce label et impose aux écoles membres de la Conférence un certain nombre de critères : conditions d'admissibilité, durée et format des différentes composantes (cours, expérience en entreprise, nombre de crédits ECTS applicables) ou encore les modes d'évaluation (thèse professionnelle). Ces critères sont publiés par la CGE dans le Règlement Intérieur des MS ainsi que sur son site internet (<http://www.cge.asso.fr/nos-labels/ms>) et s'appliquent au MS TEET délivré par Grenoble INP-Ense3 au titre de l'année 2022-2023.

1. Procédure de sélection et admission

Sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :

- *Diplôme d'ingénieur habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur (liste CTI)*
- *Diplôme d'une école de management habilitée à délivrer le grade national de Master (liste CEFDG)*
- *Diplôme de 3^{ème} cycle habilité par les autorités universitaires (DEA, DESS, Master...) ou diplôme professionnel de niveau BAC + 5*
- *Diplôme de M1 ou équivalent, pour des auditeurs justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle.*
- *Titre inscrit au RNCP niveau 7 (ancienne nomenclature niveau I)*
- *Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.*

Pour des diplômes anciens, qui ne sont plus actuellement délivrés, on se rapprochera de ceux qui s'y sont éventuellement substitués.

Conditions d'accès dérogatoires :

a) Dans la limite de **20 % maximum** de l'effectif de la promotion suivant la formation Mastère Spécialisé

concernée, sont recevables, après une procédure de Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), les candidatures de personnes justifiant a minima de 10 années d'expérience professionnelle (hors stage, césure, cursus initial en alternance).

Pour cette voie d'accès, une description du dispositif de la VAPP permettant d'apprécier les connaissances, les méthodes et les savoir-faire du candidat, comportant notamment la composition de la commission pédagogique, devra être présentée ainsi que toute pièce constitutive de ce dispositif adaptée au programme.

b) Par dérogation pour **20 % maximum** du nombre d'étudiants suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :

- ✦ Niveau M1 validé ou équivalent sans expérience professionnelle
- ✦ Diplôme de L3 justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum

Le pourcentage total des dérogations prévues au a) et au b) ci-dessus ne doit pas excéder **40%**.

2. Inscription et règlement des droits de scolarité

Les candidats admis sont invités à confirmer leur inscription en renvoyant leur dossier d'inscription complet à la scolarité dans le cadre et en payant les droits associés. L'inscription est alors confirmée.

3. Organisation générale de la scolarité

3.1 Enseignements et Présence en cours

Les enseignements sont organisés en modules, dont les objectifs, les modalités pédagogiques et les contenus sont présentés dans chaque syllabus disponible sur l'intranet de l'Ecole. Tous les modules sont réputés contribuer au développement des compétences du référentiel associé à la formation.

La participation active aux cours est obligatoire, quelle que soit la modalité pédagogique (cours en présentiel ou à distance).

Toute demande d'absence doit faire l'objet d'une communication écrite sous 48h auprès de l'administration de Grenoble INP-Ense3 (gestionnaire de scolarité en charge de la formation) avec les documents justificatifs (certificat médical, convocation, etc.). L'apprenant.e est responsable d'informer le professeur concerné de cette absence et de récupérer les contenus des cours manqués. Si l'apprenant.e est absent.e à une séance de cours durant laquelle a lieu une évaluation, un travail de rattrapage sera proposé qu'avec l'accord écrit et explicite du Responsable de Programme. Aucune condition particulière (report de date de soumission d'un devoir ou nouvel examen) ne sera accordée si l'absence en cours n'est pas justifiée et documentée.

Autres absences :

Toute absence injustifiée à une session de contrôle continu ou à un examen donnera lieu à une note de 0/20 et fera l'objet d'une épreuve de rattrapage.

Le jury de période peut proposer à l'apprenant.e de suivre à nouveau le ou les module(s) concerné(s) lors d'une prochaine session du programme afin de compléter sa scolarité ou confirmer un aménagement de scolarité qui aura été proposé par le responsable du programme. **Selon les éléments d'information dont il dispose, le jury de période peut décider de limiter la note obtenue à 10/20 lors de la nouvelle session ou de neutraliser l'incidence sur la moyenne.**

3.2 Expérience et Thèse professionnelle

L'expérience professionnelle sera réalisée via le stage de fin de formation d'une durée minimale de 23 semaines.

Le sujet du stage doit être validé en amont par le Responsable de Programme. Cette validation est un préalable indispensable à l'élaboration d'une convention de stage.

La validation de l'expérience professionnelle est obligatoire. Elle s'appuie sur un retour d'expérience et sur l'évaluation de l'entreprise. En cas de non-validation, l'apprenant.e ne peut obtenir son diplôme.

Dans le cadre des Mastères Spécialisés, les apprenant.e.s doivent soumettre une Thèse Professionnelle, qui valide 30 crédits ECTS et conditionne l'obtention du diplôme. Enfin chaque apprenant.e est encadré.e par un tuteur dans le cadre de sa Thèse Professionnelle.

La soutenance devant un jury est obligatoire et la note obtenue contribue à la validation finale du diplôme.

Dans le cas où l'apprenant.e n'est pas en mesure de soutenir sa Thèse dans les délais fixés par le calendrier académique, il dépose une demande de report afin de soutenir sa Thèse l'année N+1 (N étant l'année universitaire de recrutement). Cette demande doit être communiquée par écrit et justifiée au Responsable de Programme et à l'administration du programme qui la soumet au Jury de diplôme qui appréciera les motifs de la demande de report et confirmera si celle-ci est acceptée ou non.

Les apprenant.e.s bénéficiant d'un report pour la soutenance de leur Thèse devront défendre leur travail auprès d'un jury de rattrapage. La note de la Thèse soutenue après un report sera capée à 12/20 et ne pourra donner lieu à mention.

Au-delà de ce report, aucun autre report ne sera accordé et le jury de diplôme prononcera l'ajournement définitif.

4. Modalités d'évaluation

Tout apprenant.e doit valider l'ensemble des compétences du référentiel. Chaque module est réputé contribuer aux développements des compétences du référentiel associé. Des évaluations formatives et certificatives les valident.

4.1. Modalités d'organisation des évaluations

Les évaluations ont lieu soit sous la forme d'un contrôle continu, au sein ou à l'extérieur d'un module, soit sous la forme d'un partiel ou de la réalisation d'un livrable (ex mémoire, rapport d'étonnement, mise en situation), pouvant donner lieu à des présentations, soutenances. Les modalités d'évaluation (contrôle continu ou partiels) sont précisées dans le syllabus de chaque module. Dans le cas d'une évaluation inter-modules ou hors module, une information connexe est donnée à l'apprenant.e par le Responsable de Programme.

4.2. Organisation du contrôle continu

L'organisation des modalités de contrôle continu est conforme à ce qui est mentionné dans le syllabus. En cas d'absence justifiée, l'apprenant.e sollicite le responsable de programme qui prendra la décision adéquate (se référer à l'article 3.1).

4.3. Rendus des notes et réclamations

Toute note doit être communiquée à l'apprenant.e dans un délai raisonnable avec un maximum de 3 semaines après la remise du livrable au professeur par l'apprenant.e. Ce.tte dernier.ère a le droit de consulter tout travail écrit qui a été noté ou demander des explications sur un travail réalisé à l'oral dans un délai de quinze jours suivant la communication des résultats. **Tout apprenant.e doit conserver une copie des travaux qu'il.elle remet à ses enseignants pour évaluation.**

Tous les supports d'évaluation (sujet, copies, corrigés) sont conservés par le Responsable du programme.

Les épreuves de rattrapage, organisées dans le cadre d'absences justifiées, obéissent aux mêmes règles de notation. En revanche, les notes des épreuves de rattrapage, organisées pour permettre à des apprenant.e.s de valider un module après l'obtention d'une note inférieure aux minima requis, seront limitées à 10/20.

5. Les jurys

5.1 La composition des jurys

Jury de période

La composition du jury de période est la suivante :

- ✓ Le président du jury : Le Directeur des Etudes de Grenoble INP-Ense3 ou son représentant
- ✓ Le Directeur de l'Ecole partenaire ou son représentant

- ✓ Le Responsable Pédagogique du Mastère Spécialisé
- ✓ Les enseignants responsables des unités d'enseignement

Ce jury se réunit, au plus tard, en Juillet de l'année N. Il valide les cursus de formation et donne l'accès à la réalisation de la thèse professionnelle.

Jury de diplôme

Ce jury est composé :

- ✓ Le président du jury : Le Directeur des Etudes de Grenoble INP-Ense3 ou son représentant
- ✓ Le Directeur de l'Ecole partenaire ou son représentant
- ✓ Le Responsable Pédagogique du Mastère Spécialisé
- ✓ L'ensemble des tuteurs entreprise
- ✓ Les enseignants responsables des unités d'enseignement

Pourcentage de membres extérieurs à l'autorité délivrant le titre :

- un minimum de 50% des membres extérieurs à l'autorité composeront le jury

Ce jury a pour but d'examiner les résultats de chaque apprenant.e conformément aux modalités d'évaluation décrites au paragraphe ci-dessus. Le jury de diplôme se réunira au plus tard au mois de Janvier de l'année N+1 Si des apprenant.e.s sont en report ou rattrapage de thèse professionnelle, un autre jury de diplôme pourra être organisé, avec la même composition et dans les mêmes conditions, au plus tard, en Juillet N+1.

5.2 Le fonctionnement et décisions des jurys

Fonctionnement et décision des jurys de période et de diplôme

Le président du jury réunit le jury qui se réserve le droit d'entendre l'apprenant.e lorsqu'il l'estime utile. Le président du jury peut faire appel, s'il le juge nécessaire à toute personne qualifiée, à titre consultatif.

6. Conditions de validation du diplôme

6.1 Validation du diplôme

Trois étapes marquent la progression pédagogique des apprenant.e.s et valident l'accès au diplôme :

Enseignements :

Les notes obtenues tout au long des enseignements (entre novembre de l'année N et Juin de l'année N) valident les compétences acquises à l'issue des cours et autorisent l'apprenant.e à soutenir sa thèse professionnelle avant le jury de diplôme de l'année N+1.

Les conditions requises sont les suivantes :

- ✓ Une moyenne minimale de 10/20 par module
- ✓ Aucune absence injustifiée ou 0 au titre du contrôle continu ou du contrôle individuel

Une revue des notes et de la moyenne est effectuée lors du jury de période qui prononce les sanctions suivantes :

- ✓ Validation des enseignements et autorisation à poursuivre le cursus (préparation de la thèse professionnelle)
- ✓ Validation par indulgence d'un module non validé mais avec une note supérieure à 8/20 si l'apprenant.e a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20
- ✓ Autorisation conditionnelle à poursuivre le cursus, sous réserve de valider le rattrapage de certains modules
- ✓ Report à une session de programme ultérieure (à l'appréciation du jury et dans des cas exceptionnels, notamment absence longue justifiée)
- ✓ Ajournement définitif (abandon, résultats insuffisants, décision du conseil de discipline)

Expérience professionnelle

L'apprenant.e devra remettre un rapport d'expérience professionnelle et une fiche évaluation entreprise sera remplie par le tuteur-entreprise. Une note globale sera donnée par le tuteur-école. Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, ce dernier est autorisé à passer sa soutenance de thèse professionnelle en Décembre N+1.

Thèse professionnelle :

A l'issue de la soutenance, le jury propose l'apprenant.e au jury final de diplôme.

Tout candidat dont la thèse aura fait l'objet d'une mention inacceptable ne sera pas diplômé.

6.2 Les conditions de rattrapage

Un jury de période se prononcera sur les modalités de rattrapage pour les modules ayant une évaluation inférieure à 10/20. **Dans tous les cas, un travail de rattrapage ne peut donner lieu à une note supérieure à 10/20 ou est neutralisée dans le calcul de la moyenne.**

Un jury de période post rattrapage aura lieu pour une nouvelle revue des notes et des moyennes des apprenant.e.s concernés et qui prononce les sanctions suivantes :

- ✓ Validation des enseignements et autorisation à poursuivre le cursus (préparation de la thèse professionnelle)
- ✓ Validation par indulgence d'un module non validé mais avec une note supérieure à 8/20
- ✓ Report à une session de programme ultérieure (à l'appréciation du jury et dans des cas exceptionnels, notamment absence longue justifiée)
- ✓ Ajournement définitif (abandon, résultats insuffisants, décision du conseil de discipline)

Si le travail de rattrapage est jugé insuffisant par le Responsable de Programme, l'apprenant.e n'est pas autorisé.e à soutenir sa thèse professionnelle et ne sera donc pas diplômé.e.

Dans des cas exceptionnels (absence longue justifiée), le jury de période peut proposer à un.e candidat.e de se réinscrire à la session suivante du programme sans repayer les frais de scolarité afin de suivre un ou plusieurs modules et de finir sa scolarité avec la promotion suivante.

6.3 L'attribution du diplôme final

L'attribution du Mastère Spécialisé, s'effectue en fin de cursus par le jury de diplôme.

En cas de report de soutenance de thèse professionnelle pour cas exceptionnel, le jury se réunira au plus tard en juillet N+ 2. L'apprenant.e ne pourra pas prétendre à une mention.

A cette échéance et à défaut d'avoir soutenu sa thèse professionnelle, l'apprenant.e sera définitivement ajourné.e.

De plus, en cas d'absence longue et injustifiée, l'apprenant.e pourra être déclaré.e défaillant.e et ajourné.e définitivement.

7. Le respect des règles en vigueur à Grenoble INP-Ense3

La communication entre les apprenant.e.s et l'administration est essentielle au bon déroulement de la scolarité. Il est par conséquent important de suivre régulièrement les médias suivants :

- Email, notamment pour les communications individuelles ou urgentes – toute communication par email sera faite via l'adresse de messagerie « Grenoble INP-Ense3 » à partir de la rentrée (adresse mail @grenoble-inp.org), et non sur les adresses personnelles ou professionnelles
- Chamilo, pour les supports pédagogiques et les éléments d'information liés aux enseignements
- Intranet de l'école, pour les procédures administratives, les documents de référence ou encore l'accès à aux notes, calendriers des cours, etc. Les modifications de calendriers sont fréquentes, il est donc important de consulter très régulièrement le planning des cours, notamment avant chaque session.

La communication avec l'administration de l'école (scolarité, direction des études, responsable du Programme) pour des questions de nature collective se fera prioritairement via les délégués de classe ou lors des bilans pédagogiques.

Le respect des règles de bonne conduite et des règles d'éthique professionnelle durant la scolarité fait partie intégrante du comportement professionnel.

L'apprenant.e est soumis au règlement intérieur de l'école.

Les infractions à ces règles peuvent entraîner la convocation en conseil de discipline et des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

6.1. Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des apprenant.e.s est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat* ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un.e apprenant.e peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La.le plagiaire est celle.celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.*

6.2. Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus scolaire (y compris en stage), avec un enseignant ou avec les moyens ou les données spécifiques à l'école ou à la structure d'accueil en stage, l'étudiant doit obligatoirement prendre contact avec la direction de l'école avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par l'école ou la structure d'accueil.

Les droits de propriété intellectuelle appartiendront alors conjointement à l'apprenant.e, à l'école (et à la structure d'accueil si l'invention se fait à l'occasion d'un stage). Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention. Cette convention précisera notamment l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au titre de la cession.